Soixante-quatrième année - N° 3284 — 2 chaoual 1395 (8 octobre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Créations de timbres-poste.

Décret n° 2-75-429 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) portant création d'un timbre-poste spécial 1207

Décret n° 2-75-591 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-74-781 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'un bloc de timbres-poste surchargé 1207

Décret n° 2-75-592 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) portant création d'un timbre-poste spécial 1207

Production animale. — Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 374-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 1207

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente au public.

Arrêté du Premier ministre n° 3-336-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) fixant les prix de vente au public des livres et fournitures scolaires 1209

Conserves de sardines. — Garantie de l'Etat aux avances bancaires consenties.

Arrêté du Premier ministre n° 3-329-75 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) fixant pour la campagne 1975-1976 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 1215

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1071-75 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) complétant la décision n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975), arrêtant pour l'année 1975, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques. 1215

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-75-554 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 1216

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 970-75 du 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 1216

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 973-75 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) complétant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 1217

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 981-75 du 26 rejeb 1395 (5 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Safsafa, province de Kenitra 1217

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 982-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Touhamia, province de Kenitra 1217

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 983-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Malkia, province de Kenitra 1218

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 984-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ben Aziza, province de Kenitra 1218

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 985-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Mamounia, province de Kenitra 1218

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1046-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Slimania, province de Kenitra 1218

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1047-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Farah, province de Kenitra 1219

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1048-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Dahbia, province de Kenitra 1219

Province d'El-Jadida. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1036-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Al Amrania, province d'El-Jadida 1219

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 915-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Bsibissa, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1220

Province de Marrakech. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 916-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Tajoujet, province de Marrakech 1220

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 917-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Bouzidia, province de Marrakech 1220

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-75-550 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) modifiant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété 1221

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1102-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal d'exploitation .. 1222

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1100-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal des lignes 1222

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1101-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes 1222

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1099-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade des contrôleurs des transports et de la circulation routière .. 1222

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1098-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire) 1223

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1095-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) 1223

Arrté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1096-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal 1223

Arrté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1097-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration). 1223

Arrté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1094-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1224

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1224

Nominations et promotions 1224

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Admission à la retraite 1224

Résultats de concours et d'examens 1226

Concession d'allocations spéciales 1229

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1235

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-429 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,25 DH intitulé « Semaine de l'enfance ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-75-591 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-74-781 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'un bloc de timbres-poste surchargé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu le décret n° 2-74-781 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'un bloc de timbres-poste surchargé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-781 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) est modifié et complété comme suit :

« *Article* 2. — La surcharge est constituée par l'inscription « à l'encre rouge sur le bloc de mentions se rapportant au « 8e congrès de la Fédération internationale des organisations de « donneurs de sang. En outre, la valeur initiale du bloc soit « 10,00 DH est affectée d'une surtaxe de 10,00 DH dont le produit « est destiné à être versé jusqu'à concurrence de 40.000 DH à la « caisse du trésorier général, à charge pour lui d'en reverser le « montant au comité d'organisation du congrès de Marrakech « F.I.O.D.S..

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-592 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,40 DH intitulé « Jeux méditerranéens d'Alger 1975 ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 374-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant règlement des encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-376 du 10 joumada II 1393 (16 juillet 1973) portant approbation du plan de développement économique et social pour la période 1973-1977,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

Titre premier

Alimentation du bétail

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la subvention pour l'acquisition des semences fourragères prévue à l'article 2 du décret n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est fixé à :

1° 60% du prix d'achat des semences rendues au centre de travaux le plus proche de l'exploitation en faveur des éleveurs qui disposent d'une superficie égale ou inférieure à vingt hectares ;

2° 30% du prix d'achat des semences, départ fournisseur, en faveur des éleveurs qui disposent d'une superficie supérieure à vingt hectares et qui ont conclu avec l'Etat un contrat d'assolement.

ART. 2. — Les frais de transport des sous-produits des sucreries destinés à l'alimentation du bétail, entre les sucreries et les centres de travaux, les centres de mise en valeur et les centres d'affourragement, sont en totalité à la charge de l'Etat.

ART. 3. — Le taux de la subvention pour l'achat des fourrages, prévue à l'article 4 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est porté à 50% du prix du fourrage rendu au lieu d'approvisionnement pour :

La province d'Agadir : cercles de Tiznit, Tafraout, Ifni, Igherm, Taroudannt, Biougra et Inezgane ;

La province de Tarfaya : cercles de Tan-Tan, Goulimine et Tarfaya ;

La province de Ksar-es-Souk : cercles de Ksar-es-Souk, Goulmima, Rich et Arfoud ;

La province d'Ouarzazate : cercles de Zagora, Taliouine, Ouarzazate et Boulmane ;

La province d'Oujda : cercles d'Oujda et Taourirt ;

La province de Figuig : cercles de Figuig et Beni Tadjit ;

La province d'Al Hoceima : cercle de Beni Boufrah ;

La province de Nador : cercles de l'Outa et du Rif.

Le taux de cette subvention est maintenu à 30% pour les autres provinces.

Titre II

Amélioration génétique des espèces animales

ART. 4. — Le taux de la subvention pour l'acquisition du cheptel, prévu à l'article 5 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé pour les éleveurs individuels à 20 % et pour les groupements définis à l'article premier du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) à 25 % du prix d'achat dans la limite des prix plafonds indiqués dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PRIX plafonds en dirhams et par tête de bétail en vue du calcul de la subvention
1° *Bovine* :	
Races pures	5.000
Races sélectionnées	1.500
2° *Ovine et caprine* :	
Races pures	700
Races sélectionnées	300

ART. 5. — Les taux des primes, qui peuvent être attribuées à l'occasion d'un concours d'animaux effectué dans une zone « Berceau de race », sont fixés ainsi qu'il suit, par animal retenu :

1° *Primes de sélection* :

Pour les animaux des espèces bovine, équine et cameline ..... 100 DH

Pour les animaux de l'espèce ovine ..... 30 DH

2° *Primes de conservation* :

Pour les animaux des espèces bovine, équine et cameline ..... 50 DH

Pour les animaux de l'espèce ovine ..... 15 DH

Un éleveur ne peut obtenir lors d'un concours plus de mille dirhams de primes pour les animaux qu'il a présentés audit concours.

Titre III

Bâtiments et matériel d'élevage

ART. 6. — Le taux de la subvention pour la construction des bâtiments réalisés conformément à des plans-type et l'acquisition du matériel d'exploitation prévue à l'article 10 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé, pour les éleveurs individuels à 20% et pour les groupements définis à l'article premier du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) à 25% des prix indiqués au tableau ci-après :

BATIMENTS ET MATÉRIEL D'ÉLEVAGE	PRIX EN DIRHAMS en vue du calcul de la subvention
Étables bovines avec la fumière.	400 DH par tête à abriter.
Étables bovines rustiques	250 DH par tête à abriter.
Bergeries, chèvreries, abris à moutons	70 DH par tête à abriter.
Écuries	400 DH par tête à abriter.
Poulaillers rustiques	100 DH par m² de la superficie couverte.
Poulaillers modernes	200 DH par m² de la superficie couverte.
Ruches à cadres	300 DH par ruche complète.
Broyeurs, mélangeurs et accessoires	13.000 DH par exploitation.
Laiteries annexées	20.000 DH par unité.

ART. 7. — La création des centres de collecte de lait au profit des coopératives de ramassage de lait est à la charge intégrale de l'Etat.

ART. 8. — Les plans-type de constructions visés à l'article 6 sont fournis à titre gratuit aux éleveurs par les services provinciaux de l'élevage.

Titre IV

ART. 9. — Le présent arrêté interministériel qui abroge l'arrêté interministériel n° 353-69 du 25 juillet 1969, tel qu'il a été modifié par l'arrêté interministériel n° 1090-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-336-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) fixant les prix de vente au public des livres et fournitures scolaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum au public des livres et fournitures scolaires sont fixés, tels qu'ils figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-351-74 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) relatives au même objet sont abrogées.

Rabat, le 6 chaabane 1395 (15 août 1975).

AHMED OSMAN.

***

PRIX DE VENTE AU PUBLIC DES LIVRES ET FOURNITURES SCOLAIRES POUR L'ANNÉE 1975-1976

I. — Enseignement primaire :

A. — *En arabe :*

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976
				(en dirhams)
1° *Lecture*	Ikraa	C.P.	Ahmed Boukmakh	2,10
	id.	CE 1	id.	2,80
	id.	CE 2	id.	3,00
	id.	CM 1	id.	5,00
	id.	CM 2	id.	5,00
	Al Fousha	CM 2	Ahmed Boukmakh	3,85
	Al Kiraa Al Arabia	CM 2	Mohamed Mohiédine Machrafi et Mohamed Benziane	4,75
	Atilaoua Al Moufassara	CM 2	Benhida Abdellatif	6,30
	Al Kiraa Al Moufida	C.P.	Groupe de professeurs	4,25
	id.	CE 1	id.	5,10
	id.	CE 2	id.	5,95
	Al Kiraa Al Jadida	C.P.	Abdellah Al Jirari Afifi	2,40
	id.	CE 1	id.	2,90
	id.	CE 2	id.	3,60
	id.	CM 1	id.	4,80
	id.	CM 2	id.	5,15
	Atilaoua Al Arabia	C.P.	Groupe de professeurs	2,75
	id.	CE 1	id.	3,35
	id.	CE 2	id.	3,95
	id.	CM 1	id.	3,95
	id.	CM 2	id.	5,05
	Moalim Al Kiraa	C.P.	Abdelfatah Regragui Mohamed Al Alim	2,20
	id.	CE 1	id.	2,25
	id.	CE 2	id.	3,00
	Moalim Al Arabia	CE 1	Abdelfatah Regragui Ali Fara	2,50
	id.	CE 2	id.	3,00
2° *Grammaire*	Anahwou Al Jadid	CM 2	Mohamed ben Charifa Omar Soulaïman Mohamed Al Jamal	3,60
	Anahwou, Achakl, Assarf	CM 2	Ibrahim Harakat	6,00
	Anahwou Attatbiki	CE 1	El Abdi et Bennani	4,10
	id.	CE 2	id.	4,65
	id.	CM 1	id.	4,65
	id.	CM 2	id.	6,10
	Anahwou Al Amali	CE 2	Groupe d'inspecteurs de l'enseignement primaire	5,00
	Anahwou Al Moussaouar	CE 1	Abderrahim Al Kettani	3,30
	id.	CE 2	id.	3,95
	id.	CM 1	id.	4,50
	id.	CM 2	id.	5,30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976
				(en dirhams)
3° *Langage*	Attarakib Al Jadida Wa Al Mohadata	CE 2	Mohamed Achmaou	4,00
4° *Calcul*	Al Hissab Al Asri	CM 1	Chiadmi et Al Manar	4,00
	id.	CM 2	id.	4,00
5° *Leçons de choses*	Al Jadid Fi Dourouss Al Achya'	CM 2	Abdeslam Yassin	6,50
	Al Achya' Al Wadiha	CM 2	Brahim Soukari	5,00
6° *Histoire*	Al Jadid Fi Tarikh Al Maghrib	CM 2	Mohamed Mohiédine Machrafi	5,00
	Al Morchid Fi Tarikh Al Maghrib	CM 2	Mohamed Ali Rahmani	4,00
7° *Le coran*	Kad Sami'			1,00
	Ama et Sabih			0,50
	Yacine :			
	Grand format			2,20
	Petit format			2,00

B. — *En français :*

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976
				(en dirhams)
1° *Lecture*	Bien lire et comprendre	CE 2	Tranchard	7,40
	id.	CM 1	id.	12,00
	id.	CM 2	id.	14,00
2° *Exercices et lectures*	Les amis de frère Jacques	CE 1	Bureau d'études pédagogiques - Rabat	3,00
	id.	CE 2	id.	3,50
	id.	CM 1	id.	5,50
	Jawad et Leïla	CM 2	id.	11,00

II. — Enseignement secondaire :

A. — *En arabe :*

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976
				(en dirhams)
1° *Éducation musulmane*	Attarbia Al Islamia Wal Watania	1 AS	Ali Alaoui	3,05
	id.	2 AS	Hassan Essayeh Jaâfar Al Fassi	3,10
	id.	3 AS	Groupe de professeurs	3,15
	id.	4 AS	id.	3,20
	id.	5 AS	id.	4,00
	id.	6 AS	id.	3,50
	Attarbia Al Islamia	7 AS	Hassan Essayeh Jaâfar Al Fassi	3,25
	Attarbia Al Watania	7 AS	id.	3,00
2° *Textes*	Annoussouss Al Adabia	4 AS	Mohamed Al Akhdar Mohamed Serghini	7,00
	id.	5 AS	Mohamed Kettani Ali Scali Abdeljawad Sekkat Driss Tazi Saoud	12,00
	id.	6 AS	id.	13,00
	id.	7 AS	Mohamed Zniber Mohamed Hajji Mohamed Kettani Ali Scali	14,40
	Annoussouss Al Fania	5 AS	Groupe de professeurs	6,80
	id.	6 AS	id.	7,00
	id.	7 AS	id.	7,30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976 (en dirhams)
3° *Philosophie*	Dourouss Fil Falsafa	7 AS	Ahmed Settati Abed Jabiri	14,90
	Dourous Al Fikr Al Islami	7 AS	id.	10,50
4° *Grammaire*	Kawaïd Logha Al Arabia	1 AS	Mohamed Yousfi Abdellah Bennani	3,10
	id.	2 AS	Driss Seghrouchni Abdelaziz Kandil	3,40
	id.	3 AS	Mohamed Serghini Mohamed Lakhdar	4,00
	id.	4 AS	Jaâfar Al Fassi Mohamed Larabi	3,10
5° *Histoire et géographie*	Tarikh	1 AS	Mohamed Zniber Boutaleb - Amin Charaf Eddine Brahim Mohamed Erraji Mohamed Ezzaïmi	3,00
	Tarikh Al Kadim	2 AS	Boutalle - Zniber Ezzaïmi - Charaf Eddine - Amine	5,90
	Tarikh Al Asr Al Wassit	3 AS	id.	7,35
	Tarikh Al Alam Al Hadithe Wal Mouassir	4 AS	Boutaleb - Zniber - Ezzaïmi Charaf Eddine Al Taleb	9,35
	Al Geoghrafia	1 AS	Alaoui - Ben Fquih - Aoud Chaïss Fadl Eddine	5,00
	Geoghrafia Ifriquia	2 AS	Amine - Aoud - Naciri - Laouina Alaoui - Fadl Eddine	7,00
	Geoghrafia Al Alam	3 AS	Amine - Aoud - Naciri - Mahrouss Al Miri - Khalafi	8,50
	Geoghrafia Haoud Al Bahr Al Abyad Al Moutawassit	4 AS	Amine - Laouina - Naciri - Benhalima Aoud - Alaoui	10,80
	Molakhassat Fi Attarikh Al Islami		Abdelkader Khelladi	4,75
	Diftar Attarikh	1 AS	Mohamed Kettani	4,75
	id.	2 AS	id.	4,75
	id.	3 AS	id.	5,95
	id.	4 AS	id.	2,35
	Tarikh Al Islam	1 AS	Wahid Stassi	3,00
	id.	2 AS	id.	3,00
	id.	3 AS	id.	3,00
6° *Lecture*	Al Moutalaâ Tanaouia	1 AS	Aboubakr Lamtouni Mohamed Bennani	4,40
	id.	2 AS	id.	4,40
	Al Moutalaâ Al Jadida	1 AS	Jaâfar El Fassi Mohamed Kettani	7,20
	id.	2 AS	id.	6,85
	id.	3 AS	id.	7,20
	id.	4 AS	id.	8,00
	Al Moutalaâ Annamoudajia	1 AS	Mohamed El Fassi Mohamed Lakhdar Mohamed Sadek Afifi Omar Dassouki Ahmed Al Houfi	5,40
	id.	2 AS	id.	6,00
	id.	3 AS	id.	6,60
	Al Kiraa Takafia	1 AS	Mohamed Hamdaoui Abdelkader Khelladi	6,00
	id.	2 AS	id.	6,60
	id.	3 AS	id.	7,40
	Al Jadid Fi Moutalaâ Attanaouia	1 AS	Omar Toufik Safar Arra	7,00
	id.	2 AS	id.	7,00
	id.	3 AS	id.	7,00
	Al Moutalaâ Annamoudajia	1 AS	Mohamed Tayeb Nadi Omar Farouk	3,60
	id.	2 AS	id.	3,60
	id.	3 AS	id.	4,30
	Al Kiraa Al Jadida	1 AS	Benhida Abdellatif	5,05
	Al Kiraa Attaoujihia	id.	Mohamed Lakhdar Abdelkader Khelladi	5,40
	Al Kiraa Wal Aâmal Al Mouajjaha	id.	Groupe de professeurs	3,30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976
				(*en dirhams*)
7° *Al Hadara*	Maalim Al Hadara	5 AS	Omar Adassouki Mohamed Serghini	4,80
	id.	6 AS	Mohamed Sadek Afifi Ahmed Lahoufi	4,80
	id.	7 AS	id.	4,80
	Annodom Al Islamia	4 AS	Othmane Jorio Brahim Al Jamal Fawzi Abdelkhalek	4,20
	Al Hadara Al Islamia	6 AS	Brahim Abderrahim	
	Tome 1		id.	4,20
	Tome 2		id.	4,80
	Al Moufid Fi Nodom Al Islamia	4 AS	Mohamed Amine Mohamed	5,00
8° *Al Mou-alafat*	Ahl Al Kahf, Adib, Lakita		Mohamed El Fassi Omar Adassouki Sadek Afifi	2,70
	Haï Ibnou Yakdan, Ayouha Al Oualad, Rassaïl Ikhouan Assafa		Abdelmalek Soulaïmani Omar Adassouki Mohamed Sadek Afifi	4,40
	Dirassat Al Mou-alafat	5 AS	Mohamed Kettani	7,50
	id.	6 AS	id.	10,00
	id.	7 AS	id.	10,00
9° *Mathématiques*	Arriadiate		Abdelaziz Ayouch Brahim Wali Ahmed Fahmi Yassine	7,00
	Al Handassa	3 AS	Houssaïne Bekkari Brahim Adassouki	8,00
	Al Jabre Al Hadithe	1 AS	Abdelkader Benchekroun Ahmed Houdhoud	6,40
	Al Moumtaz Fi Arriadiate	id.	Mahmoud Hilmi Tharouat Ayoub Zohair Abdou	7,05
	id.	2 AS	id.	7,05
	id.	3 AS	id.	9,35
	id.	4 AS	id.	9,25

B. — *En français :*

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976
				(*en dirhams*)
1° *Français*	Nouveaux recueils de textes	1 AS		3,70
	id.	2 AS		4,30
	id.	3 AS		4,30
	id.	4 AS		4,30
	Nouveaux recueils de textes à résumer	5 AS		5,70
	id.	6 AS		5,70
	id.	7 AS		5,70
	Le fils du pauvre	5 AS	Feraouen	4,00
	Les misérables	id.	Victor Hugo	3,50
	Poil de carotte	id.	Renard	1,00
	Le lion	id.	Kessel	4,50
	Knock	id.	J. Romains	4,50
	Le navigateur	id.	J. Roy	4,70
	L'île au trésor	id.	Stevenson	5,00
	Le tour du monde en 80 jours	5 AS	J. Verne	5,00
	Les Thibault	6 AS	Martin du Gard	2,65
	325.000 Frs	id.	Vailland	4,00
	La planète des singes	id.	Boulle	4,00
	Enfance	id.	Gorki	4,70
	L'or	id.	Cendrars	4,50
	Pleure O mon pays bien aimé	id.	Paton	5,00
	Terre des hommes	id.	Saint Exupéry	4,50
	La peste	7 AS	Camus	6,70
	Germinal	id.	Zola	6,50
	Les animaux dénaturés	id.	Vercors	5,00
	Antigone	id.	Anouilh	4,70
	Journal d'un homme de 40 ans	id.	Guehenno	4,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976
				(en dirhams)
2° *Mathématiques*	Fiches de géométrie	2 AS	Équipe de professeurs.	3,25
	id.	3 AS	id.	5,25
	Fiches de notions générales	id.	id.	5,50
	Lois des compositions internes	4 AS		
	— énoncés		id.	6,50
	— solutions		id.	6,50
	Mathématiques	1 AS	Col. Peureux	9,00
	id.	2 AS	id.	9,75
	id.	3 AS	id.	11,00
	Algèbre	5 AS	id.	22,00
	Mathématiques	5e L.	id.	19,00
	Géométrie	6e Sc. Math.	id.	22,00
	id.	6e Sc. Ex.	id.	22,00
	Algèbre, analyse, géométrie	Ter. CDE	Vissio	
	— algèbre	id.	id.	37,80
	— analyse	id.	id.	35,70
	— géométrie	id.	id.	41,00
	Aleph O	Ter. CDE	id.	
	— algèbre	id.	id.	19,50
	— analyse	id.	id.	27,75
		Fascicule 1	id.	27,75
		Fascicule 2	id.	31,00
	Col. Riche	Ter. CDE	Vissio	
	id.	Tome 1	id.	37,30
	id.	Tome 2	id.	54,00
	Théron	Ter. CDE	Bordas	
	id.	Tome 1	id.	15,50
	id.	Tome 2	id.	21,50
	id.	Tome 3	id.	17,65
	Col. Queyzanne	Ter. CDE	Vissio	
	id.	Tome 1	id.	26,95
	id.	Tome 2	id.	24,00
	id.	Tome 3	id.	30,00
4° *Physique-chimie*	Physique	Ter. C.	Cessac et Tréherne	32,50
	Physique	Ter. D.	id.	31,00
	Chimie	Ter. CD.	id.	24,40
	Physique	1re C.	id.	29,20
	Chimie	1re CE.	id.	22,70
5° *Sciences naturelles*	Cahier livre	4 AS		6,30
	Zoologie botanique	5 AS	Veuillet	6,00
	Sciences naturelles	4 AS	Trottet	10,50

C. — *Langues étrangères :*

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976
				(en dirhams)
1° *Anglais*	Passeport to english		Bougère	
	Tome 1	5 AS	id.	18,50
	Tome 2	6 AS	id.	18,50
	English texts	7 AS	De Sardily	7,00
	Success with english		Broughton	
	Tome 1	5 AS		11,00
	Tome 2	6 AS		11,00
	First things first	5 AS	Alexander	12,20
	Practice and progress	6 AS	id.	14,60
	Intermediate comprehension passages	7 AS	Doun Byrne	4,25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX 1975-1976
2° *Espagnol*	Por el mundo hispanico		Villegier	
	Tome 1		id.	22,00
	Tome 2		id.	22,00
	Pueblo			
	Tome 1			22,00
	Tome 2			23,00
	Qué tal ! Carmen	5 AS grands commerçants 1re livre	Louise Dabêne	23,60
	Adonde ?	6 AS grands commerçants 2e livre	Louise Dabêne	23,60
	La pratique de l'espagnol en 1re	7 AS	J. Villegier F. Molina C. Mollo	29,50

III. — Fournitures scolaires :

ARTICLES	PRIX (*En dirhams*)
1° *Ardoises :*	
Carton	0,25
Plastique simple	0,75
Alphabétique en plastique	0,85
Fer bordure bois simple	1,00
2° *Colle :*	
Pot de colle blanche	0,25
Colle liquide en flacon	0,45
Scotch local	0,20
3° *Papeterie :*	
Cahier de 12 feuilles	0,30
Cahier de 24 feuilles	0,50
Cahier de 48 feuilles	0,90
Cahier de dessin	0,30
Cahier de composition — 50 pages	0,65
Cahier de composition — 100 pages	1,15
Cahier de texte	2,35
Cahier de texte en couleur	3,20
Cahier de travaux pratique 42 feuilles en spirale format 21 x 31	3,65
Cahier de travaux pratique 42 feuilles format 21 x 31	2,60
Cahier de travaux pratique 41 feuilles en spirale format 21 x 27	3,15
Cahier de travaux pratique 42 feuilles format 21 x 27	2,10
Cahier en spirale de 300 pages	3,30
Carnet spirale format 11 x 17 feuilles 72.	1,00
Carnet spirale format 8 x 12 feuilles 74.	0,60
Carnet spirale format 8 x 12 feuilles 36.	0,35
Carnet siprale format 7 x 10 feuilles 36.	0,30
Carnet spirale format 9 x 14 feuilles 94.	0,75
Carnet spirale format 9 x 14 feuilles 36.	0,40
Carnet spirale format 9 x 14 feuilles 74.	0,70
Carnet spirale format 8 x 12,5 plastifié F. 90	0,60
4° *Buvards :*	
Buvards 1er choix	0,10
Buvards ordinaires	0,05
5° *Double décimètre :*	
Double décimètre plastique	0,20
Triple décimètre	1,15
Double décimètre 1er choix	1,00

ARTICLES	PRIX (*En dirhams*)
6° *Compas :*	
Compas plastique ordinaire	0,50
Compas en fer ordinaire	1,35
Compas en fer avec mesures	0,85
7° *Règles :*	
Petite règle en bois simple	0,10
Règle en bois simple 30 cm.	0,15
Règle en bois 30 cm.	0,90
Petite règle en plastique	0,15
Règle en plastique 30 cm.	0,25
8° *Crayons :*	
Crayons atos 2.000 n° 2	0,15
Crayons gilbert n° 2	0,65
Crayons balance HB	0,30
Crayons crane avec gomme	0,30
9° *Plumes et porte-plumes :*	
Plume « fine »	0,10
Plume « Sahara »	0,10
Porte-plume en bois	0,25
Porte-plume en plastique	0,20
Porte-plume courant	0,25
10° *Stylos :*	
Stylo à bille Bic ordinaire	0,40
Stylo à bille Bic pointe fine	0,50
Stylo à bille Bic de qualité	0,65
11° *Crayons en couleur :*	
Boîte de 6 crayons couleurs ordinaires.	0,50
Boîte de 12 crayons couleurs ordinaires.	1,20
12° *Gommes :*	
Gomme ordinaire	0,20
Petite gomme ordinaire	0,10
13° *Ciseaux :*	
Ciseaux arrondis	0,55
Ciseaux pointus	0,45
Ciseaux arrondis de luxe	1,65
14° *Trousses :*	
Trousses simples plastique	1,00
Trousses simples plastique colorées	1,10
Trousses simples en tube colorées	1,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLES	PRIX
	(En dirhams)
15° *Protèges cahiers :*	
Protèges cahier en plastique ordinaire.	0,25
Protèges cahier en plastique	0,30
Papier écolier 51 x 0,65 pour couverture.	0,60
16 *Éponge écolier :*	
Éponge ordinaire	0,10
Éponge boîte plastique	0,50
17° *Taille-crayon :*	
Taille-crayon plastique ordinaire	0,10
Taille-crayon plastique qualité moyenne.	0,25
Taille-crayon métallique 1 usage	1,15
Taille-crayon métallique 2 usages	1,60
18° *Encre :*	
Flacon d'encre de luxe	1,90
Flacon d'encre ordinaire	0,45
Cartouche d'encre ordinaire	0,95
19° *Craie :*	
Craie blanche	0,05 les 2 batons
Craie couleur	0,05 le baton
20° *Cartable :*	
Cartable standard pour écolier	18,50
Cartable petit modèle ordinaire	7,50
Cartable petit modèle standard écolier.	14,00

Arrêté du Premier ministre n° 3-329-75 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) fixant pour la campagne 1975-1976 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il à été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie, prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957), les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tous pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

Pour les sardines ordinaires ..... 50 DH

Pour les sardines sans peau et sans arêtes ..... 72 DH

Le taux d'intérêts des avances est fixé à 5,5 % l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions cinq cent mille (2.500.000) étant précisé que, dans la limite des quotes qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1er avril 1975 et se terminant le 31 mars 1976.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1071-75 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) complétant la décision n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975), arrêtant pour l'année 1975, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975), arrêtant pour l'année 1975, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques; telle qu'elle a été complétée par la décision n° 603-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) ;

Vu l'avis de la commission d'agrément réunie le 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision susvisée n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) est complété comme suit :

« *Article 2.* — Bénéficient, au titre de l'année 1975, de l'agrément provisoire prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960), les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

.....

Casablanca

M. Akhouti Omar, cabinet Catak, 4, rue du Commandant-Cottenest. »

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaabane 1395 (18 août 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-554 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 3 safar 1393 (8 mars 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech, en date du 3 safar 1393 (8 mars 1973), autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq cent soixante-cinq mètres carrés (565 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal L III », objet du titre foncier n° 12119 M., sise au quartier Arset El Hamed à Marrakech et, telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50,00 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de vingt-huit mille deux cent cinquante dirhams (28.250,00 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 970-75 du 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

NOMS ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCE territoriale et budget du sous-ordonnateur	NOMS DES SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE territoriale et budget des suppléants	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....	.....
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique.	Ensemble du Maroc, budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Morabet Rachid.	Dépenses en régie, aménagement du barrage Tléta dans le Tangerois.	Recette des finances, Tanger.	Recette des finances, Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975).

Le ministre des travaux publics et des communications p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 973-75 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) complétant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété :

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 18 rejeb 1395 (28 juillet 1975) l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service des bases aériennes.	M. Layt Noureddine, chef du service des bases aériennes, Rabat.	MM. Squalli Abdeslam et Laâraïchi Hamid, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

Le ministre des travaux publics et des communications p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 981-75 du 26 rejeb 1395 (5 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Safsafa, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Safsafa, lotissement de Bel Mansour,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Safsafa », province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 rejeb 1395 (5 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 982-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Touhamia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Touhamia, lotissement de Souk Tleta,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Touhamia », province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 983-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Malkia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Malkia, lotissement de Souk El Arbaa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « El Malkia », province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 984-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ben Aziza, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ben Aziza, lotissement de Bel Mansour,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Ben Aziza », province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 985-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Mamounia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Mamounia, lotissement de Souk El Arbaa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « El Mamounia », province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1046-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Slimania, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Slimania, lotissement de Souk Tleta,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Slimania », province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1047-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Farah, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Farah, lotissement de Souk El Arbaa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « El Farah », province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1048-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Dahbia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Dahbia, lotissement de Souk Tleta,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Dahbia », province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1036-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Al Amrania, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Amrania, lotissement de Ouled Amrane,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Al Amrania », province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 915-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Bsibissa, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Bsibissa, lotissement de Bsibissa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Bsibissa », province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 916-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Tajoujet, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tajoujet, lotissement de Tajoujet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Tajoujet », province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 917-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Bouzidia, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Bouzidia, lotissement de Bouzidia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Bouzidia », province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-75-550 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) modifiant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les annexes I, II et III du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'administration de la défense nationale.

« ANNEXE I

« CATÉGORIE A :

« .....

« *Défense nationale :*

« L'inspecteur général des F.A.R. ;
« Les officiers généraux des F.A.R. ;
« Le secrétaire permanent du comité de coordination (F.A.R.) ;
« Le chef de la direction interarmes de l'intendance (E.M.G. « des F.A.R.) ;
« Le chef de la direction du renseignement et de la sécurité « militaire (E.M.G. des F.A.R.) ;
« Le chef de la direction des études générales (E.M.G. des « F.A.R.) ;
« L'inspecteur des forces royales air ;
« L'inspecteur de la marine royale ;
« L'inspecteur de l'infanterie (E.M.G. des F.A.R.) ;
« L'inspecteur de l'arme blindée et cavalerie (E.M.G. des « F.A.R.) ;
« L'inspecteur de l'artillerie (E.M.G. des F.A.R.) ;
« L'inspecteur du génie (E.M.G. des F.A.R.) ;
« L'inspecteur des transmissions (E.M.G. des F.A.R.) ;
« L'inspecteur du service de santé (E.M.G. des F.A.R.) ;
« Les chefs des 1er, 2e, 3e et 4e bureaux de l'état-major général « des F.A.R. ;
« Le commandant de la brigade d'infanterie parachutiste ;
« Le commandant de la brigade légère de sécurité ;
« Le commandant de la gendarmerie royale ;
« Le commandant en second de la gendarmerie royale ;
« Le chef de l'état-major de la gendarmerie royale ;
« Les commandants de région de la gendarmerie royale ;
« Les commandants des groupements de la gendarmerie « royale. »

« ANNEXE II

« CATÉGORIE B :

« .....

« *Défense nationale :*

« Le chef de la direction du personnel officier (E.M.G. des F.A.R.) ;
« Le procureur du Roi près le tribunal militaire permanent « des F.A.R. ;
« Les commandants d'armes délégués ;
« Les commandants des bases aériennes et navales ;
« L'adjoint à l'inspecteur des forces royales air ;
« L'adjoint à l'inspecteur de la marine royale ;
« Le chef de la direction centrale du matériel (E.M.G. des « F.A.R.) ;
« Le chef du centre de transmissions interarmes ;
« Le chef du service carburant, transports et circulation « (E.M.G. des F.A.R.) ;
« Les médecins-chefs des hôpitaux militaires ;
« Les chefs de service à l'état-major de la gendarmerie « royale ;
« Les commandants de compagnie de la gendarmerie royale ;
« Les commandants d'escadrons de la gendarmerie royale ;
« Le commandant de l'école de la gendarmerie royale. »

« ANNEXE III

« CATÉGORIE C :

« .....

« *Défense nationale :*

« Le chef de la direction des services sociaux des F.A.R. ;
« Le chef du service vétérinaire des F.A.R. ;
« Le chef du service du recrutement des F.A.R. ;
« Le chef du bureau opérationnel air (forces royales air) ;
« Le chef du bureau technique air (forces royales air) ;
« Le chef de la division des transmissions et opérations de « la marine royale ;
« Le chef de la division renseignement et sécurité de la marine « royale ;
« Les commandants des unités formant corps (y compris les « écoles, les centres d'instruction et les établissements de « services ;
« Les commandants des compagnies de réparation du matériel, « des dépôts de munitions, des intendances territoriales, « des génies territoriaux ; et des compagnies territoriales « des transmissions ;
« Les médecins-chefs des infirmeries de garnison ;
« Les médecins-chefs des services spécialisés des hôpitaux « militaires ;
« Le juge d'instruction près le tribunal militaire permanent « des F.A.R. ;
« Les adjoints des chefs de service à l'état-major de la « gendarmerie royale ;
« Les adjoints des commandants de région de la gendarmerie « royale ;
« Les commandants des brigades spéciales de la gendarmerie « royale. »

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1102-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-68 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cent (100) agents principaux d'exploitation aura lieu le 9 novembre 1975 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 octobre 1975 à midi, dernier délai.

Rabat, le 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1100-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 238-68 du 17 avril 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cinquante (50) agents principaux des lignes aura lieu le 23 novembre 1975 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 18 octobre 1975 à midi, dernier délai.

Rabat, le 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1101-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 92-69 du 21 janvier 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de quarante-quatre (44) surveillantes aura lieu le 30 novembre 1975.

ART. 2. — Les emplois sont ainsi répartis :

Trente (30) de la branche des télécommunications ;

Quatorze (14) de la branche des services financiers.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 25 octobre 1975 à midi, dernier délai.

Rabat, le 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1099-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade des contrôleurs des transports et de la circulation routière.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications, notamment son article 9, relatif aux modalités de recrutement des contrôleurs des transports et de la circulation routière par voie de concours ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 599-69 du 4 septembre 1969 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) contrôleurs des transports et de la circulation routière est ouvert à Rabat, le 10 décembre 1975.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) le 10 novembre 1975, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 19 chaabane 1395 (28 août 1975).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle: Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1098-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15 (paragraphe 2) relatif aux modalités de recrutement des adjoints techniques, à la suite d'un concours, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 534-71 du 3 juin 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) adjoints techniques (option : service ordinaire) est ouvert à Rabat, le 27 octobre 1975 et jours suivants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications, service du personnel, avant le 10 octobre 1975, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 19 chaabane 1395 (28 août 1975).

AHMED TAZI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1095-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 11 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu le 24 octobre 1975 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à cinquante-deux (52).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement supérieur (service du personnel) avant le 10 octobre 1975.

Rabat, le 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1096-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 673-68 du 22 novembre 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle en vue du recrutement des secrétaires d'économat principaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal aura lieu le 24 octobre 1975 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement supérieur (service du personnel) avant le 10 octobre 1975.

Rabat, le 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1097-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 27 octobre 1975 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Casablanca.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, avant le 10 octobre 1975.

Rabat, le 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1094-75 du 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents de service aura lieu le 27 octobre 1975 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, avant le 10 octobre 1975.

Rabat, le 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 844-75 du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975) sont créés au titre de l'exercice 1975, au titre du chapitre 19, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS

Service central :

A compter du 1er décembre 1975 :

1 administrateur adjoint.

A compter du 1er août 1975 :

1 inspecteur adjoint ;

2 contrôleurs de l'artisanat.

A compter du 1er avril 1975 :

3 agents d'exécution.

A compter du 1er juin 1975 :

4 agents de service.

Artisanat et services extérieurs :

A compter du 1er août 1975 :

2 inspecteurs adjoints de l'artisanat ;

2 contrôleurs de l'artisanat ;

2 agents techniques.

A compter du 1er avril 1975 :

3 agents d'exécution.

A compter du 1er juin 1975 :

8 agents de service.

A compter du 1er octobre 1975 :

1 agent public de 1re catégorie ;

1 agent public de 3e catégorie.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *directeur de la Régie autonome des transports urbains de Fès* à compter du 1er mai 1971 : M. Bensaïd Abdallah. (Décret n° 2-75-446 du 25 rejeb 1395/4 août 1975).

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Est nommé *directeur des services administratifs du ministère de la santé publique* à compter du 1er décembre 1974 : M. Saïd Hammouch. (Dahir n° 1-74-504 du 11 rebia II 1395/23 avril 1975.)

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 28 mai 1975 : M. Naji Mohamed, agent des lignes (échelle 3) 8e échelon ;

Du 1er juillet 1975 : M. Triqui Mohammed, inspecteur (échelle 10) 9e échelon.

(Arrêtés des 9 et 14 juillet 1975.)

Du 1er août 1975 : M. Chbicheb Mustapha, agent principal d'exploitation (échelle 6) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1975 :

MM. Sabiallah Mohammed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Benabdallaoui El Hadj, agent de service (échelle 1) 5e échelon.

(Arrêté du 10 juin 1975.)

Du 1er août 1975 : M. El Caidi Mati, agent principal d'exploitation (échelle 6) 9e échelon ;

Du 1er septembre 1975 : M. Bouita Mohamed Lahoucine, agent principal des lignes (échelle 4) 7e échelon.

(Arrêtés des 15 avril et 13 juin 1975.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'enseignement primaire et secondaire et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 12 mars 1974 : M. Slimani Abdelmalek, inspecteur principal, 3e échelon ;

Du 18 novembre 1973 : M. Hadj Ahmed Benchekroun, inspecteur principal, 1er échelon ;

Du 31 décembre 1973 : M. Belhachemi Mohamed, professeur de l'enseignement supérieur, 9e échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. Benothman Abdelkader, professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) échelon exceptionnel ;

Du 31 décembre 1973 : MM. El Mennani Moulay Abdeselam et Yacoubi Ahmed, professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) 7e échelon ;

Du 10 octobre 1972 : M. Boutchich Bouazza, inspecteur de l'enseignement primaire (échelle 10) 6e échelon ;

Du 30 juin 1972 : M. Haitami M'Hamed, inspecteur adjoint (échelle 9) 10e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Derfoufi Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 9) 9e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1974 : M. Abdelghani Skirej, professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) 10e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Benhima El Houssine, instituteur (échelle 7) 10e échelon ;

Du 31 décembre 1973 : MM. Abdelhafid Benabdessamad Benthoumi et Chafik Mustapha, instituteurs (échelle 7) 10e échelon ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Belhassan Alaoui Mohamed et El Hammioui Rahhou, instituteurs (échelle 7) 10e échelon ;

Du 10 mai 1974 : Mme Chokroun Fortunée, institutrice (échelle 7) 10e échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. El Ghazi Omar et Saïdi Driss, instituteurs (échelle 7) 10e échelon ;

Du 3 octobre 1974 : M. Abitbol Levy, instituteur (échelle 7) 10e échelon ;

Du 10 octobre 1974 : M. Benzakour Knidel Thami, instituteur (échelle 7) 10e échelon ;

Du 30 octobre 1974 : Mme Benasuly Luna, institutrice (échelle 7) 10e échelon ;

Du 1er octobre 1972 : M. Chaker Omar, instituteur (échelle 7) 9e échelon ;

Du 12 août 1973 : M. Rabea Mohamed Mohamed, instituteur (échelle 7) 9e échelon ;

Du 2 janvier 1974 : M. Uaia Abdelkader, instituteur (échelle 7) 9e échelon ;

Du 6 mars 1974 : M. Driouache El Majdki Mustapha, instituteur (échelle 7) 9e échelon ;

Du 10 octobre 1966 : M. Darir Mohamed Jamman, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 23 décembre 1971 : M. Afailal El Houssain, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 5 mai 1972 : M. El Mansouri Mohamed, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 30 juin 1972 : M. Aboulhaya Mohamed, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Chafaï El Alaoui Mohamed, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 14 juin 1974 : M. Lachheb El Hassan, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. El Fadili Mohamed, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 31 décembre 1969 : M. El Khaldi Mohamed, instituteur (échelle 7) 7e échelon ;

Du 9 décembre 1971 : M. Berroho Hajjam Abdeselam, instituteur (échelle 7) 7e échelon ;

Du 17 mai 1973 : M. Berdaï Bouziane, instituteur (échelle 7) 7e échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. Khallouk Salah, instituteur (échelle 7) 7e échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. Anegay Larbi, instituteur (échelle 7) 6e échelon ;

Du 20 mai 1973 : M. Mezgueldi Mohamed, instituteur (échelle) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Kamali Mustapha, instituteur (échelle 7) 4e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Makroum Bouchaïb, instituteur (échelle 7) 3e échelon ;

Du 3 octobre 1973 : Mme Menjour Badèa, instituteur (échelle 7) 3e échelon ;

Du 15 juin 1971 : M. El Mansouri El Hassane, instituteur (échelle 7) 2e échelon ;

Du 13 janvier 1972 : Mme Benjelloun Myriam, institutrice (échelle 7) 2e échelon ;

Du 31 mars 1974 : M. Sbehi Mohamed, secrétaire documentaliste (échelle 7) 10e échelon ;

Du 31 décembre 1964 : M. Buboh Allal Mohamed, moniteur de 1re classe ;

Du 31 décembre 1969 : Mme Belbachir Khaddouj, monitrice de 1re classe ;

Du 31 décembre 1970 : M. El Yacoubi Mohamed, moniteur de 1re classe ;

Du 31 décembre 1971 : Mme Abdeslam Hassan Fatima, monitrice de 1re classe ;

Du 15 février 1972 : M. Meftah Mohamed, moniteur de 1re classe ;

Du 30 juin 1972 : M. Cherradi Seddik Ahmed Sedadi, moniteur de 1re classe ;

Du 1er octobre 1972 : M. Casdar Ahmed Mohamed, moniteur de 1re classe ;

Du 1er janvier 1974 : M. El Mouaden Layachi, moniteur de 1re classe ;

Du 17 juin 1974 : M. Bouzaghdat Ahmed Hammu, moniteur de 1re classe ;

Du 5 octobre 1974 : M. Hajaj Haddaoui Mohamed, moniteur de 1re classe ;

Du 1er janvier 1973 : M. Loulidi Mohamed, moniteur 2e classe ;

Du 8 mars 1974 : M. Aharrar Mohamed Zercti, moniteur de 2e classe ;

Du 13 octobre 1974 : M. El Mahjoubi Mohamed, moniteur de 2e classe ;

Du 11 mars 1971 : M. Afellah Al Jaafari Ahmed, moniteur de 3e classe ;

Du 31 décembre 1971 : M. Ebnattya Andaloussi Mohamed, moniteur de 3e classe ;

Du 5 février 1974 : M. Aseraui Ahamed Cassu Mecki, moniteur de 3e classe ;

Du 30 juin 1972 : M. Ocadii Mohamed, moniteur de 4e classe ;

Du 1er janvier 1974 : M. Khoubbane El Hassane, moniteur de 4e classe ;

Du 30 juin 1972 : M. Mohammed ben Abdelouaheb Ajenoui, secrétaire principal (échelle 6) 10e échelon ;

Du 30 juin 1972 : Moulay Daoudi Bennaceur, agent public de 1re catégorie (échelle 6) 9e échelon ;

Du 30 juin 1972 : Mmes Benyoussef Rhita, Smahi Fatima Abdelkébir, et MM. Byaz Khalifa, Chakir Boujemaa, El Homriti Brik, Khallaf Ahmed, Liassini Abdesselam, Maadoudi Driss, agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Du 1er décembre 1972 : M. Uariachi Abdelcader Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Du 31 décembre 1969 : M. Nefzi Abdallah, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1971 : M. Mahjoub Mouissa, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Massik Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Du 30 juin 1972 : MM. Berchil Ahmed, El Habbari Ahmed, agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon ;

Du 15 février 1974 : M. Boulahdid Ahmed, agent public (échelle 2) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1970 : M. Fahsi Abdeselem Mohamed, agent public (échelle 2) 8e échelon ;

Du 30 juin 1972 : Mme Rahma bent Abdeslam Harak, agent public (échelle 2) 5e échelon ;

Du 30 juin 1972 : M. Boasal Ahamed Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 7e échelon ;

Du 28 septembre 1973 : M. Aluat Abdeslam, agent d'exécution (échelle 2) 7e échelon ;

Du 30 juin 1972 : M. Musa Mohamed Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 1er janvier 1973 : M. Annane M'Barek, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 1er octobre 1974 : M. Jammal Mohammed Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 30 juin 1972 : M. Ahmed Tahar Hassani, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Du 30 juin 1972 : MM. Alouah Lahsen, Bensaïd Mohamed, Essari Brahim, Khattar Lahoussine, agents de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 19 octobre 1972 : M. Akelay Ahmed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 31 décembre 1970 : Mme Amina Ahmed Telidi, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 4 janvier 1972 : M. Bacali Ahmed Lahsen, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 30 juin 1972 : MM. Isnasni Mojtar Mohamed, Khoumssi-Dkhissi Ahmed, Machtaqi Mohamed, agents de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : Mme Sayah Rahma et M. Echarafi Azzouz, agents de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 31 décembre 1973 : M. Alouah Ahmed, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 15 octobre 1974 : Mme Touzguani Habiba, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 31 décembre 1969 : M. Lazim Mohamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 8 mars 1972 : Mme Mohand Rahma, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 30 juin 1972 : MM. Alouah Ahmed, Hamassi Ali, Mojtar Mohamed, Ouaziz Lahcen, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : M. Bellamallam Mohammed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Atouani El Hachemi, El Messaoudi Abdellah, Fertah Messoud, Oulad Ben Abdelkader Mohamed, Rizani Bouajja, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 31 décembre 1973 : MM. Fassi Fihri Mohamed Mehdi, Ismaïli Hassane Alaoui, Toumite Boujemaa, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 4 janvier 1974 : M. Riouchi Allal, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 8 mars 1972 : M. Yusufi Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 15 juin 1972 : M. Arraïs Maaman Mizzian, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 30 juin 1972 : Mme Oulad Ali Chaïb Fatma, et MM. Cadur Ahmed, Fassi Fehri Mohamed, Himoud Salah, Ibaaquil Lhoussine, Lasri Mohamed, Radi Mohamed, Rhifi Adallah, Taïbi Boujemâa, Yuala Mohamed Mohamed, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : Mmes Maimuna Seddik Quebdani, N'Khila Mina, Zahrane Lakbira et MM. Arifi Mohamed Mohamed, Meliouli Boughalem, Metuki Ibrahim Amar, Oubaki Mohamed, Saadallah El Houcine, Saïdi Ahmed Mehdi, Smiri Allal Driss, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er février 1973 : M. Mahmoud Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 31 décembre 1973 : MM. El Aroussi Benaïssa, Ferras Moulay Abdeslam, Lazrek Aboubekr, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1974 : M. Boujida Hafid, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 5 mai 1974 : M. Fennasi Ahamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 7 juillet 1974 : M. Achmaroual Mohamed Abdeselam, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 17 septembre 1974 : Mme Isnasni Chérifa El Mehdi, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 30 juin 1972 : Mme Cherkaoui Messaoda, et MM. Meksaoui M'Hamed, Seyyad Mohamed, agents de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Mohammed Nabout, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 31 décembre 1973 : M. Mouaddine Driss, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 16 mars 1974 : M. Bennani Abdelaziz, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 10 janvier 1971 : M. El Amrani Hassan, agent de service (échelle 1) 4e échelon ;

Du 30 juin 1972 : MM. Benyahia Laarbi, Ghaïlan Abdeslam, Taha Hamid, Zeraï Mohamed, agents de service (échelle 1) 4e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Berrada Rkhami Mohamed, Ouedrhiri Driss, agents de service (échelle 1) 4e échelon ;

(Arrêtés des 2, 6, 7, 8, 9 mars, 17, 19 avril, 10, 16 mai, 27 juin, 4, 18, 19, 20, 21, 26, 31 juillet, 1er, 5, 21, 28 septembre, 23 octobre, 15 novembre, 28 décembre 1972, 6, 9 février, 30 mars, 12, 13, 22 novembre, 11, 14, 19 décembre 1973, 16 janvier, 2, 19, 28 février, 7, 14, 16, 19, 20 mars, 1er, 14, 15, 16, 17, 18 avril, 10, 14, 23, 27 mai et 4 juin 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 23 safar 1395 (7 mars 1975) pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Rabat

LISTE A : MM. Briuni Abdallah, Benzari Mohamed, Gouza Aïssa, El Moukhlis El Mostafa, Nasri Amor, El Amri Mohamed, Laouija Mohamed, Drissi Abdelaziz, El Aouni Mohamed, Bouyahiaoui Noureddine, Benkirane Faïçal, Meslak El Hadi, Lachhab Abdeslam, El Ghazi Mohammed, Achoual Saïd, Amirri Abdelmalek, Morjane Mohamed, Jorfi Mohamed, El Faroui Mohamed, Tantani Behloul, Bouziani Jilali, Lachmari Hassan, Habib Mohamed, Faguid Mohammed, Bajite Miloud, El Yousfi Sidi Abdeslam, Raddi Mohamed, El Ayachi Sellam, Ben Hammani Mohamed, El Hamyani Abdelouahab, Fahim Mohamed, Lahboub Mohamed et Bourich Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Medrioui Brahim, El Ihabi Boujemaâ, Blal Moussa, Benaïch Benaïssa, Elbanar Jilali, Belaroussi Abdeslam, Safoui Mohamed, Fettahi Abdellatif, El Barnak Lamghari Driss, Sahri Kacem, Saïbi Brahim, Errachidi Mohamed, Ben Baze Abdelkader, Fakhara Mostafa, El Ghazlani Abdelkader, Taki Mohammed, Er-Rami El Houssine, Fakhout Mohamed, Mikasser Abdallah, Jorfi Jilali, Kadimi Mahmoud, Majdi Mohamed, Jnane Tahar et Britel M'Fadal.

Centre de Marrakech

LISTE A : MM. Rafaï Abderrahmane, Benabdelkhalek Mohammed Tajani, Habrara Abdelghani, Chaïk Abdelkader, El Hentifi Hassan, Isham Rahal, Nouidrat Abdelaziz, Bourguig Boujemaâ, Gannaoui Mohamed, Maydarak Ahmed, El Alami Tabib Mohamed, Hmaiddouch Abdellah, Aït Bzou Ahmed et Rochdi Lahcen.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : MM. Bouakra Mohamed, El Madroumi Boussif, Souani Kaddour, Kerkour-Elmiad Ahmed, El Mesbahi Mostafa, El Hamel Okacha, Zoubir El Bekkay, Fateh Mohamed, El Mansari Mohammed, Hella Mohamed et Belhadef Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Faïzi Ahmed, Maamari Bouziane, Badraoui Abdelkader, El-Amri Ahmida, Daou Benyounès et Nour Azzeddine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 23 safar 1395 (7 mars 1975)
pour le recrutement de préposés et matelots
des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Rabat

LISTE A : MM. Ghazza Mustapha, Mchimcha Mohammed, Aija Mâti, Touhami Kadiri Mohammed, Bourkal Mohammed, Ben-Moussa Hamid, El Alaoui Ahmed, Hamdache Mohammed, Caouthar Mohammed, Bourzek Omar, Raïss Abdelhak, Fiak Mohamed, Chehab Hamid, Rahmoun Mustapha, Jouamaï Ahmed, Bentayeb Abdelaziz, Bendahmane Abdellatif, Chaaraddine El Houssine et Raddi El Houcine.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : MM. Bellaj Mohamed et Salim Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : MM. Hasnaoui Yahya, Belkacemi Chérif Sid Mohammed, Stitou El Miloud, Bouyazidh Miloud, Mokhtari Ramdane, Benahmed Yahya, Bouterfas El Houari, Er-Remili Ahmed, Scandri Ali, Maârouf Jamal, Elhachmi Bennasser, Khalqi Mohammed, Dghmani Abdennabi, Khamboubi Abderrazak, Messaoudi Ahmed, Kachoua Mohamed, Azzaoui Abdelkader, Rahhaoui Bouhadjar, Bel Horma Mostafa et Alem Abdelkarim.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975)
pour l'admission à l'emploi d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. M'Hamedi Mohamed, Nour Lhoussine, Lahlal Ali, Bouda Moulay Larbi, Kida Brahim, Benyaya Mina, Sebbaj Ahmed, Bouhbouh Malika, Kassimi Abdelali, Essaïdi Abdelhamid, Abid Mina, Bouhaddou Mohamed et El Moufid Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Baba Mohamed et Houmadi Ahmed.

Concours du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975)
pour l'admission à l'emploi d'agents de service

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. El Atrassi Mohammed, Lehamaoui Mohammed, Hanini Abdessamad, El Khidrami Jilali, Ribtane Saïd, Ayane Abdelkébir, Ibrahimi Mohamed, Oujilali Hassan, El Atrassi Ahmed, Bounaïm El Hassan, Ben Abra Miloud, Mesyaf Mohammed, Etaouri Mohammed, El Afi Mohamed Larbi, El Kihel Abdelhaq, Hajib Omar, El Hadi Abdellatif, Bou Ydia Ahmed, Chenaoui Ahmed, Ajrourh Mohammed et El Ouannan Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 6 joumada I 1395 (18 mai 1975)
en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques
(option : administration) à la faculté des sciences
(Rabat)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Belkadir Latifa, Achak Bouzekri, El Hennioui Fatima, Cherkaoui Mohamed, Benchekroun Saïd Malika, El Ouazzani Abderrahmane et Ghandour Abbas.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 6 joumada I 1395 (18 mai 1975)
en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques
(option : administration) à la faculté des lettres (Rabat)

Est déclaré définitivement admis :

LISTE A : M. Garnaoui Abdelaziz.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 13 joumada I 1395 (25 mai 1975)
en vue du recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie) à la faculté des lettres (Rabat)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes et Mlles :

LISTE A : Fassi Fihri Fattouma, Ben Hamida Badea et Zyadi Aouatif.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 20 joumada I 1395 (1er juin 1975)
en vue du recrutement des agents d'exécution
à la faculté des sciences (Rabat)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : M. et Mlles Sadkhi Rita, Hourtane M'Hamed et Fouari Leïla.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 20 joumada I 1395 (1er juin 1975)
en vue du recrutement d'agents de service
à l'École normale supérieure

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Chadli Abdesselam, Kodaâh Hassan, Cherkaoui-Malki Nour Eddine, El Gammouni Abdelhamid et Bendouz Ali.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 20 joumada I 1395 (1er juin 1975)
en vue du recrutement des agents de service
à la faculté des sciences (Rabat)

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent (*ex-aequo*) :

LISTE A : MM. Lakhchai Mustapha, Amdou Mohamed et Alahyane El Mehdi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975)
pour le recrutement des secrétaires (option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlle Bouabid Salima, MM. Guendouz Saïd, Sribet Mohamed, Meftah Ahmed et Haouzi Miloudi.

LISTE B : MM. Belkher Abdelkader et Grar Abderrahman.

LISTE C : néant.

Concours du 26 joumada II 1395 (7 juillet 1975)
pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlles Mansouri Hafida, El Andaloussi Maria, El Alaoui Lalla Fatiha, Ramz Fatima et Charef Hayat.

LISTE B : Mlle Tachfouti Aziza.

LISTE C : néant.

Concours du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975)
pour le recrutement d'agents de service

Est déclaré définitivement admis, le candidat suivant :

LISTE A : M. Belmachia Charaf Eddine.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-75-207 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59746	Mmes Loraoui Khaddouj, veuve Abadi Bouafi.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice 135, réel 126).	50% 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50029 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956).
59747	Benmada Milouda, veuve Ayoum Ahmed.	Le mari, ex-chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice 120, réel 119).	50% 1/3	Néant.	1er-3-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54991 insérée au « Bulletin officiel » n° 2357 (décret du 22 décembre 1957).
59748	Gheziel Zouina, veuve Benbouzid Chabira.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (S. G. G.) (indice 125, réel 122).	50% 1/3	Néant.	1er-7-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58073 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932 (décret du 20 novembre 1968).
59749	M. Bounouar Moha.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108, réel 112).	50%	5 enfants.	1er-11-1972.	
59750	Mmes Itto bent Moha, veuve Bourziq Assou.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	45% 1/3	Néant.	1er-4-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56399 insérée au « Bulletin officiel » n° 2555 (décret du 17 août 1961).
59751	Messaouda bent Salah, veuve Hakouane Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105, réel 110).	26% 1/2	3 enfants.	1er-10-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57046 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59752	Menni bent Abdesslam, veuve Khalil Omar.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice 116, réel 117).	31% 1/3	Néant.	1er-1-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53360 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59753	Sarih Oum El Khayr, veuve Laâribi Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie (travaux publics) (indice 113, réel 115).	34% 1/3	Néant.	1er-1-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54145 insérée au « Bulletin officiel » n° 2316 (décret du 3 octobre 1956).
59754	Zahra bent Akka, veuve Lahssini Lahcen.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120, réel 119).	54% 1/3	Néant.	1er-9-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50747 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956).
59755	Maftah Itto, veuve Maftah Mimoun.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie (travaux publics) (indice 111, réel 114).	49% 1/3	Néant.	1er-9-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58874 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59756	Keltoum bent Lahcen, veuve Majdane Mohammed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	39% 1/2	1 enfant.	1er-4-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56310 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1961).
59757	Aïcha bent Sellam, veuve Moumni Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	37% 1/3	Néant.	1er-6-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52078 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59758	Itto bent Bihi, veuve Oudani El Houceïn.	Le mari, ex-mokhazni de 7e échelon (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	42% 1/3	Néant.	1er-6-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51869 insérée au « Bulletin officiel » n° 2304 (décret du 24 octobre 1956).
59759	Rbihi M'Barka, veuve Rbihi El Ayachi (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	36% 1/2	3 enfants.	1er-8-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58705 insérée au « Bulletin officiel » n° 3062 (décret du 1er juin 1971).
59760	Nomani Yazza, veuve Zouine Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120, réel 119).	50% 1/3	Néant.	1er-12-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51406 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	Allocations spéciales déjà concédées faisant l'objet de révision.					
58863	Mmes Fatna bent Bougrine, veuve Boukhnafer Mohammed ben Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	43% 1/3	Néant.	1er-12-1973.	Révision de l'allocation spéciale n° 58863 insérée au « Bulletin officiel » n° 3102 (décret du 11 mars 1972).
58861	Habiba bent Mohamed, veuve Boukhachoun Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	38% 1/3	Néant.	1er-6-1973.	Révision de l'allocation spéciale n° 58861 insérée au « Bulletin officiel » n° 3102 (décret du 11 mars 1972).
59554	Ayada bent Bouhali, veuve Elouardi Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	24% 1/3	Néant.	1er-9-1974.	Révision de l'allocation spéciale n° 59554 insérée au « Bulletin officiel » n° 3211 (décret du 1er avril 1974).
58947	Ouarda Fatima, veuve Felja Abdelmalek.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Révision de l'allocation spéciale n° 58947 insérée au « Bulletin officiel » n° 3103 (décret du 17 mars 1972).
51774	Fatma bent Jilali, veuve Hejej ben Mohamed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105, réel 110).	50% 1/2	1 enfant.	1er-3-1974.	Révision de l'allocation spéciale n° 51774 insérée au « Bulletin officiel » n° 2304 (décret du 24 octobre 1956).
57407 A	Tamou bent Abdellah, veuve Ibnou Jabal Ahmed.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (justice) (indice 125, réel 122).	50% 1/6	Néant.	1er-9-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 57407 insérée au « Bulletin officiel » n° 2762 (décret du 1er septembre 1965).
57737	El Aïssaouia bent Abdeslam, veuve Labiahsi M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110), réel 114).	48% 1/3	Néant.	1er-3-1973.	Révision de l'allocation spéciale n° 57737 insérée au « Bulletin officiel » n° 2882 (décret du 29 décembre 1967).
59756	Keltoum bent Lahcen, veuve Majdane Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	39% 1/3	Néant.	1er-3-1975.	Révision de l'allocation spéciale n° 59756.

Par décret n° 2-75-284 du 1er joumada II 1395 (12 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59761	Mmes Fatima bent M'Hamed ou Ali, veuve Addi Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	37% 1/3	Néant.	1er-1-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51431 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59762	Saâdia bent Ahmed Benchekroun, veuve Atharibi Brahim.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	30% 1/3	Néant.	1er-6-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57244 insérée au « Bulletin officiel » n° 2734 (décret du 26 février 1965).
59763	M. Azirar Benaïssa.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105, réel 110).	50%	1 enfant.	1er-4-1973.	
59764	Mmes Fadila bent Mohammed, veuve Bousselham Mohammed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 114).	50% 1/2	1 enfant.	1er-5-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55952 insérée au « Bulletin officiel » n° 2491 (décret du 24 juin 1960).
59765	Mimouna bent Haddou, veuve Chlaghmi Haddou.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	47% 1/3	Néant.	1er-1-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56196 insérée au « Bulletin officiel » n° 2540 (décret du 21 mai 1961).
59766	Zaïna bent Brahim, veuve Douimi Mohamed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108, réel 112).	50% 1/2	3 enfants.	1er-3-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 59186 insérée au « Bulletin officiel » n° 3151 (décret du 6 mars 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59767	Mmes Chennani Aïcha, veuve El Ghazi Mohamed.	Le mari, ex-gardien de 1re classe (finances, douanes) (indice 120, réel 119).	57% 1/3	Néant.	1er-11-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51149 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302 (décret du 24 octobre 1956).
59768	Habiba bent Châd, veuve Kabiri M'Barek.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 113, réel 115).	50% 1/3	Néant.	1er-2-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53687 insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956).
59769 A	Hssina Zineb, veuve Hakami Omar.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123, réel 121).	50% 1/6	Néant.	1er-6-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55550 A insérée au « Bulletin officiel » n° 2441 (décret du 2 juillet 1959).
59769 B	Bahkim Aâbouch, veuve Hakami Omar.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123, réel 121).	50% 1/6	Néant.	1er-6-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55550 B insérée au « Bulletin officiel » n° 2441 (décret du 2 juillet 1959).
59770	Karbache Aïcha, veuve Helali Zaïd.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-10-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53366 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59771	Akabli Fatima, veuve Hourrou Moulay Thami (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	39% 1/2	1 enfant.	1er-7-1973.	
59772	Chaibia bent Mohamed, veuve Maâtaoui Ahmed.	Le mari, ex-infirmier H.C. (agriculture) (indice 120, réel 119).	50% 1/3	Néant.	1er-1-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55995 insérée au « Bulletin officiel » n° 2491 (décret du 24 juin 1960).
59773	Hebbari Fatna, veuve Merzak Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (P. T. T.) (indice 140, réel 128).	50% 1/3	Néant.	1er-10-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54578 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 4 décembre 1956).
59774	Lakbira bent Moha, veuve Tabbakh Mohamed (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	41% 1/2	5 enfants.	1er-7-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 59774.
59775	Menna bent Hammou, veuve Ouzaoui Moulay Abdellah.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	49% 1/3	Néant.	1er-4-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56462 insérée au « Bulletin officiel » n° 2555 (décret du 17 août 1961).
59776 A	Bedda Addi, veuve Arezqi Moha.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	45% 1/32	Néant.	1er-8-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56066 A insérée au « Bulletin officiel » n° 2503 (décret du 17 septembre 1960).
59776 B	Aïcha Bay, veuve Arezqi Moha (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	45% 15/32	1 enfant.	1er-8-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56066 B insérée au « Bulletin officiel » n° 2503 (décret du 17 septembre 1960).
59777	Aouicha bent Bourhim, veuve Yssarsa Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135, réel 126).	50% 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54489 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 23 octobre 1956).
	Allocations spéciales déjà concédées faisant l'objet de révision.					
59776 B	Mme Aïcha Bay, veuve Arezqi Moha.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	45% 1/6	Néant.	1er-3-1974.	Révision de l'allocation spéciale n° 59776.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
56384	M. Belqacem Moha.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 125, réel 122).	50%	Néant.	1er-1-1970.	Révision de l'allocation spéciale n° 56384 insérée au « Bulletin officiel » n° 2555 (décret du 17 août 1961).
59052	Mmes Fatima bent El Hassane, veuve El Bekkaoui Kouider.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125, réel 122).	50% 1/3	Néant.	1er-12-1974.	Révision de l'allocation spéciale n° 59052 insérée au « Bulletin officiel » n° 3134 (décret du 16 octobre 1972).
59392 A	Haddoum bent Ahmidou, veuve Loughlam Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111, réel 114).	50% 1/6	Néant.	1er-5-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 59382 A insérée au « Bulletin officiel » n° 3180 (décret du 18 juillet 1973).
59392 B	Bousselham Rahma, veuve Loughlam Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111, réel 114).	50% 1/6	Néant.	1er-5-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 59382 B insérée au « Bulletin officiel » n° 3180 (décret du 18 juillet 1973).

Par décret n° 2-75-355 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59778	Mmes Boudra Aïcha, veuve Abaïr Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 108).	50% 1/3	Néant.	1er-5-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57846 insérée au « Bulletin officiel » n° 2917 (décret du 31 juillet 1968).
59779 A	Zineb bent Jilali, veuve Aghzdiss Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 110).	50% 1/6	Néant.	1er-4-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50289 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956).
59779 B	Oum Keltoum bent Taki Ismaïli, veuve Aghzdiss Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 110).	50% 1/6	Néant.	1er-4-1974.	Id.
59780 A	Rabia El Bekkouri, veuve Amri Mohamed Stitou.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 106, réel 110).	50% 1/6	Néant.	1er-8-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55366 insérée au « Bulletin officiel » n° 2400 (décret du 19 septembre 1958).
59781	Baâlla Fatima, veuve Baâlla Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 107).	47% 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51391 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59782	Kennouda Khaddouj, veuve Bidi Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (travaux publics) (indice 111, réel 114).	30% 1/3	Néant.	1er-7-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50802 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956).
59783	M. Boussoula Choumad.	Ex-khalifa de 10e catégorie, (intérieur, I.F.A.) (indice 280, réel 241).	33%	Néant.	1er-7-1972.	
59784	Mmes El Kouri Mahjouba, veuve Chouaïb M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	26% 1/3	Néant.	1er-11-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54060 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59785	Ghazal Fatna, veuve El Bellaj Abdeslam.	Le mari, ex-sous-agent public H.C. 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 132).	50% 1/3	Néant.	1er-4-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55739 insérée au « Bulletin officiel » n° 2461 (décret du 28 novembre 1959).
59786	Fatima bent Mohamed, veuve Bajjou Amar (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 107).	31% 1/2	3 enfants.	1er-3-1974.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59787	Mmes Zamzami Lakbira bent Allal, veuve Hamamna Mohamed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice réel 107).	33% 1/2	3 enfants.	1er-10-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57970 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932 (décret du 20 novembre 1968).
59788 A	Yamna bent Moulay Lahcen, veuve Laâbabani Moha ou Bennaceur.	Le mari, ex-garde titulaire (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/32	Néant.	1er-4-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58798 insérée au « Bulletin officiel » n° 3073 (décret du 13 août 1971).
59788 B	Berrahioui Mimouna, veuve Laâbabani Moha ou Bennaceur.	Le mari, ex-garde titulaire (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/32	Néant.	1er-4-1973.	id.
59788 C	2 orphelins sous tutelle dative de Moha ou Saïd Othmane ayants cause de Laâbabani Moha ou Bennancuer.	Le mari, ex-garde titulaire (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 14/32	2 enfants.	1er-4-1973.	id.
59789	Mmes M'Barka bent Mohamed, veuve Louali Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice 100, réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-4-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56931 insérée au « Bulletin officiel » n° 2667 (décret du 11 novembre 1963).
59790	Zaïna bent Ali, veuve Lougaï M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-10-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52637 insérée au « Bulletin officiel » n° 2296 (décret du 5 septembre 1956).
59791 A	Aïcha bent Bendaoud, veuve Sammama El Miloudi.	Le mari, ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 107).	50% 1/6	Néant.	1er-4-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51376 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59791 B	Arbia bent Hammadi, veuve Sammama El Miloudi.	Le mari, ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 107).	50% 1/6	Néant.	1er-4-1974.	id.
59792	Sidi Ami Lalla Amina, veuve Sidi Ami Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A (indice réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-3-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56563 insérée au « Bulletin officiel » n° 2568 (décret du 18 décembre 1961).
59793	Fellah Rkia, veuve Zaïmi Allal.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice réel 107).	17% 1/3	Néant.	1er-9-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56329 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1961).
	Allocations spéciales déjà concédées faisant l'objet de révision.					
59376	Mmes Rabha bent Boualam, veuve Kaci Salah.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	46% 1/3	Néant.	1er-12-1974.	Révision de l'allocation spéciale n° 59378 insérée au « Bulletin officiel » n° 3180 (décret du 18 juillet 1973).
57656	Fatna bent Mohamed, veuve Karkouri Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice réel 107).	60% 1/3	Néant.	1er-12-1974.	Révision de l'allocation spéciale n° 57656 insérée au « Bulletin officiel » n° 2849 (décret du 22 mai 1967).
54343	Daouia bent Haj Mohamed, veuve Mghimima M'Barek.	Le mari, ex-maître infirmier H.C. (santé publique) (indice réel 128).	50% 1/3	Néant.	1er-3-1975.	Révision de l'allocation spéciale n° 54343 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
59068	Fatima bent Abdelkader, veuve Sibouih Rahal.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 119).	51% 1/3	Néant.	1er-3-1975.	Révision de l'allocation spéciale n° 59068 insérée au « Bulletin officiel » n° 3134 (décret du 16 octobre 1972).
	Allocations spéciales déjà concédées faisant l'objet de rectification.					
	Au lieu de :					
59736	Mme Laâfou Sfia, veuve Lwardi Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 116, réel 117).	42% 1/3	Néant.	1er-3-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59746	Mmes Loraoui Khaddouj, veuve Abadi Bouafi.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice 135, réel 126).	50% 1/3	Néant.	1er-2-1974.	
59753	Sarih Oum El Khayr, veuve Laâribi Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 113, réel 115).	34% 1/3	Néant.	1er-1-1972.	
58947	Ouarda Fatima, veuve Falja Abdelmalek.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-2-1974.	
57737	El Aissaouia bent Abdeslam, veuve Labiahsi M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110, réel 114).	48% 1/3	Néant.	1er-3-1973.	
58863	Fatna bent Bougrine, veuve Boukhnafar Mohammed ben Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	43% 1/3	Néant.	1er-12-1973.	
58861	Habiba bent Mohamed, veuve Boukhachoun Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	38% 1/3	Néant.	1er-6-1973.	
	Lire :					
59736	Mmes Laâfou Sfia, veuve Lwardi Mohamed ou Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 116, réel 117).	42% 1/3	Néant.	1er-3-1974.	
59746	Loraoui Khaddouj, veuve Aradi Bouafi.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida). (indice 135, réel 126).	50% 1/3	Néant.	1er-2-1974.	
59753	Sarih Oume El Khayr, veuve Laâribi Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 113, réel 115).	34% 1/3	Néant.	1er-1-1973.	
58947	Ouarda Fatima, veuve Falja Abdelmalek.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-9-1974.	
57737	El Aissaouia bent Abdeslam, veuve Labiahsi M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110, réel 114).	48% 1/3	Néant.	1er-6-1974.	
58863	Fatna bent Bougrine, veuve Boukhnafar Mohammed ben Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	43% 1/3	Néant.	1er-12-1974.	
58861	Habiba bent Mohamed, veuve Boukhachoun Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	38% 1/3	Néant.	1er-9-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 6 JUIN 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Sidi-Slimane, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8, 48 de 1971, 9, 49, 53 de 1972, 10, 50, 54 de 1973, 34 et 52 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1972, 10 de 1973, 11 de 1974 et 32 de 1975.

LE 25 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 6 JUIN 1975. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1971, 20 de 1972 et 21 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 de 1971, 19, 115 de 1972, 20 de 1973, 21 et 111 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 104 de 1971 et 106 de 1974 ; Agadir, émissions nos 4 de 1971, 5 de 1972, 6 de 1973 et 7 de 1974.

LE 25 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 6 JUIN 1975. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 117 de 1973, 118, 125 de 1974 et 126 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 18 de 1973 et 109 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 26 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 28, 36 de 1974, 29 et 37 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 14 de 1973, 15 de 1974 et 18 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 14 de 1973, 15 de 1974 et 16 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 13 de 1975.

LE 28 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 9 JUIN 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 10 et 11 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions nos 13 de 1974 et 14 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 9 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 31 de 1975 ; Fès-Batha, émissions nos 4 de 1974 et 3 de 1975 ; El-Hajeb, émissions nos 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 3 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions nos 10 de 1972, 9 de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Sidi-Kacem, émission n° 3 de 1972 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Ville, émission n° 58 de 1975, Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 19 de 1970, 20 de 1971, 21 de 1972 et 145 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 109 de 1972, 104, 110 de 1973, 19, 105, 111, 113, 116 de 1974, 106, 112, 114, 115, 117 et 128 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 9 de 1974, 8 et 115 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 22 de 1974 et 21 de 1975 ; Casablanca—place-des-Nations-Unies, émissions nos 76 de 1973, 67, 75 de 1974, 32, 74, 77 et 78 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 57 de 1972, 56 de 1973, 50, 54, 55 de 1974, 51, 52 et 53 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 7 et 8 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 51, 53 de 1974, 52 et 54 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 7, 11 de 1974 et 15 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 19 de 1974 et 20 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 26, 27 et 28 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 8 de 1973, 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 31 de 1973 et 34 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 26, 28 et 29 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 3, 4 et 5 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1975 ; Nador, émission n° 18 de 1973.

LE 29 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 10 JUIN 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1975 ; Oujda-Médina, émission n° 15 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 24 de 1972, 25 de 1973, 26 de 1974 et 27 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1970, 4 de 1971, 6 de 1972, 5 de 1973 et 39 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 11 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 4 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 2 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 12 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 14, 16, 30 de 1972, 15, 55 de 1973, 11, 15, 57, 119, 130 de 1974 et 120 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 2 de 1971, 3 de 1972, 4 de 1973, 5 de 1974 et 11 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 35, 37 de 1972, 38 de 1973, 39 de 1974, 34, 38, 40 et 111 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 58 de 1972, 59 de 1973 et 62 de 1975 ; Casablanca—El-Fida émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 15 de 1971, 19 de 1972, 17, 20 de 1973, 21 de 1974, 22 et 58 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 10 de 1973 et 11 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 29 de 1975 ; Youssoufia, émission n° 1 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 9 de 1972, 10 de 1973 et 11 de 1974 ; Agadir, émissions nos 7, 27, 35 de 1972, 8, 36 de 1973, 9, 28 et 37 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 33 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 31 et 32 de 1975 ; Nador, émission n° 1 de 1972 ; Al-Hoceima, émissions nos 4 de 1969, 5 de 1970, 6 de 1971 et 7 de 1972.

LE 29 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 10 JUIN 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1974, 10 et 11 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 26 de 1973 et 27 de 1975 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1975 ; El-Hajeb, émission n° 1 de 1975 ; Midelt, émission n° 5 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 8 de 1972, 9 de 1973, 10 de 1974, 7 et 11 de 1975 ; Sidi-Slimane, émissions nos 4 de 1972 et 5 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 127 et 128 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 110 de 1973, 3, 31, 32 et 111 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 et 32 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 4 de 1973 et 3 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 22, 23 de 1973, 24 de 1974, 25 et 26 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 15 et 16 de 1975.

LE 10 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émissions nos 7 et 8 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 9 de 1970 et 11 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 23 de 1969, 1970, 20, 23 de 1971, 14 de 1972, 9, 10, 11 de 1973, 1 accélérée *bis* de 1975 et 4 *bis* de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 12 de 1971 et 10 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 13 de 1972, 7, 9 de 1973, 3 *bis*, 4 *bis* de 1974 et 1 accélérée *suite* de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 23 de 1969 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 9 de 1972 ; Nador, émissions nos 9, 15 de 1969, 15 de 1970, 11 de 1971 et 8 de 1972.

LE 10 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1975. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca-Bourgogne et Mohammedia, émission n° 2 de 1974.

LE 10 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1975. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1972 et 7 de 1973 ; Fès-Batha et Fès-Fekharine, émissions nos 9 de 1972 et 7 de 1973 ; Sefrou, émission n° 7 de 1973.

LE 10 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1975. — *Taxe de licence* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1974.

LE 10 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Médina, émission n° 2 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Azrou, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquet, Rommani, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Safi-Centre, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1974 ; Kenitra-Médina et Had-Kourt, émission n° 2 de 1974 ; Ouazzane, émission n° 1 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 5 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 7, 8 de 1972, 3, 4 de 1973, 3 de 1974 et 1 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1971, 6, 7 de 1972, 4, 5, 6 de 1973, 2, 3 de 1974 et 1 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 3 de 1972, 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 13 de 1971, 4, 7 de 1972,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3, 6 de 1973 et 3 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7 et 9 de 1972 ; Casablanca—El-Fida et Tétouan—Al-Adala, émission n° 3 de 1973 ; Agadir, émission n° 19 de 1971 ; Inezgane et Oulad-Teïma, émission n° 7 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 11 de 1971 et 4 de 1973.

LE 10 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1975. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Médina, émission n° 4 de 1973 ; Khenifra, émissions nos 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 6 de 1970, 8 de 1971, 7 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 8 de 1971, 6, 13 de 1972 et 14 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1968, 1969, 12 de 1970, 13, 18, 19 de 1971, 9, 12, 13, 16 de 1972, 3, 8, 12 et 22 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1969 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1970, 1972, 2, 3 de 1971 et 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 de 1970, 11, 13, 15 de 1971, 11, 12 de 1972, 5, 6, 9 et 15 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1968, 1972, 7 de 1971, 5 de 1973 et 2 *bis* de 1974 ; Khouribga, émissions nos 3, 4 de 1972, 1973 et 2 *bis* de 1974 ; Azemmour, émission n° 2 *bis* de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 4 de 1972 et 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 16 de 1972, 21 et 22 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3 de 1970, 2 de 1971, 2, 7 de 1972 et 7 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 3 de 1972 et 2 *bis* de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 13 de 1971, 3, 9 de 1972, 2 et 6 de 1973.

LE 10 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1975. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Gharb, Ouazzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé — Recette-municipale, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Settat, Berrechid, Beni-Ahmed, Ben-Slimane, Khouribga, Oued-Zem, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan — Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 1 *bis* de 1973 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Kenitra-Médina, Rabat-Océan et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 3 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 2 et 3 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Cité-Mohammedia, Mohammedia, Settat, El-Jadida—Plateau, El-Kelâa-des-Srarhna, Agadir, Larache et Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, Marrakech-Guéliz et Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1973.

LE 10 JOUMADA II 1395 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1975. — *Impôt agricole* : Inezgane, émissions nos 880 à 897 de 1974 ; Taroudannt, émissions nos 898 à 912 de 1974 ; Oulad-Teïma, émissions nos 913 à 919 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 920 à 922 de 1974 ; Asilah, émissions nos 923 à 929 de 1974 ; Larache, émissions nos 930 à 933 de 1974 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 934 à 941 de 1974 ; Sidi-Bennour, émissions nos 942 à 953 de 1974 ; El-Jadida, émissions nos 954 à 961 de 1974 ; Tanger, émissions nos 962 à 965 de 1974 ; Al Hoceima, émissions nos 966 à 969 de 1974 ; Azemmour, émissions nos 970 à 972 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 973 à 986 de 1974 ; Ben-Ahmed, émissions nos 987 à 995 de 1974 ; Tiflèt, émissions nos 996 à 1001 de 1974 ; El-Borouj, émissions nos 1002 à 1006 de 1974 ; Settat, émissions nos 1007 à 1009 de 1974 ; Ben-Slimane, émissions nos 1010 à 1018 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1019 à 1021 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1022 à 1025 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 1026 et 1027 de 1974 ; Berrechid, émissions nos 1028 et 1029 de 1974 ; Khemissèt, émissions nos 1030 et 1031 de 1974 ; Tiflèt, émissions nos 1032 et 1033 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1034 et 1035 de 1973 ; Khemissèt, émission n° 1036 de 1973 ; Tiflèt, émissions nos 1037 à 1039 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.